2025 - 120
ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voierie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **l'entreprise TPN 76 sise Le Pot Cassé, 60 route de Cany à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **mettre en place un échafaudage pour effectuer des travaux de façade à la boulangerie Valery.**

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du mardi 15 juillet au lundi 21 juillet 2025**, l'entreprise TPN 76 est autorisée à mettre en place un échafaudage (6 ml) le long de la boulangerie Valery, **sise 831 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : l'entreprise TPN 76 **s'engage à ce que**

- **l'échafaudage et l'installation** de celui-ci soient **conformes à la réglementation** en vigueur et aux **normes de sécurité** requises
- **les piétons** puissent passer en toute sécurité soit sous l'échafaudage, soit sur le trottoir d'en face
- un **filet de protection soit mis en place, si nécessaire** afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la voirie soit nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soit réalisés au frais du demandeur.

ARTICLE 3 : **Les places de stationnement le long de la boulangerie seront condamnées (dépassement de l'échafaudage sur la voirie).**

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2025.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux

P/o

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)